

LES SYSTÈMES RÉGIONAUX DANS LE CADRE DE L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME¹

.....
Antônio Augusto Cançado Trindade²

Juge à la Cour Internationale de Justice (La Haye); Ancien Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; Professeur Émérite de Droit International de l'Université de Brasilia, Brésil; Membre Titulaire du *Curatorium* de l'Académie de Droit International de La Haye, et de l'Institut de Droit International; Ancien Président de la Société Latino-Américaine de Droit International.

- I -

Ce Forum 8 de la 5^e Conférence Générale de la Société Européenne de Droit International (2012), organisée à Valence, est consacré à un thème de grande actualité, comme en témoigne le nombre important de participants. En entamant la dernière partie de ce débat qui fera date, je tiens tout d'abord à remercier le Professeur Theodore Christakis et le Professeur Djamchid Momtaz pour leurs exposés et éminentes contributions. C'est un plaisir pour moi que de participer à ce forum à leurs côtés. Mon intention première n'était pas d'exprimer mon opinion personnelle sur certains points soulevés par les panélistes, mais comme quelques questions m'ont été aimablement posées, compte tenu de l'expérience que j'ai accumulée dans la magistrature internationale, tant au niveau régional qu'universel (à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour internationale de Justice), je les aborderai brièvement.

La première question, posée par mon collègue d'Amérique Latine (Bogotá), a trait à l'activisme judiciaire face à la multiplicité des juridictions internationales (dans des domaines distincts du droit international), au niveau régional et universel. Pour ma part, je ne vois aucun risque de chevauchement de compétences. À cet égard, nous devons nous garder d'utiliser abusivement certains néologismes délétères, tels que les expressions "prolifération des juridictions internationales" ou "fragmentation du droit international". Pareils néologismes dénigrants reposent en effet sur l'hypothèse erronée d'une délimitation de compétences, tout en passant à côté de l'essentiel: le développement de l'autorité judiciaire sur le plan international et l'accès à la

justice internationale pour un nombre bien plus important de justiciables.

À mon avis, les travaux des juridictions internationales doivent aujourd'hui être appréciés du point de vue des justiciables eux-mêmes³, et de la mission commune de *réalisation* de la justice qui est celle desdites juridictions. Leur multiplicité – signe de notre temps – se révèle rassurante et met en évidence les progrès considérables qui ont déjà été accomplis dans la réalisation de l'idéal de justice internationale. Chacune de ces juridictions voit sa compétence fondée sur une convention, un accord ou un instrument international distinct, et dispose de son propre droit applicable. Plutôt que de hiérarchie, il s'agit ici de complémentarité, sous la forme d'un réseau polycentrique de juridictions, affirmant et réaffirmant la capacité du droit international de régler les différends internationaux les plus divers, tant sur le plan interétatique qu'intraétatique⁴. C'est à chaque juridiction qu'il appartient – de concert avec les autres – d'apporter sa contribution effective à l'évolution constante du droit international, dans la quête de la réalisation de la justice internationale.

- II -

A mon sens, le meilleur moyen d'exercer durablement et harmonieusement cette mission réside dans un dialogue soutenu et respectueux entre juridictions internationales. À cet égard, je garde un excellent souvenir de la première réunion entre pareilles institutions qui s'est tenue à Luxembourg, les 03 et 04 décembre 2002, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour de Justice des Communautés Européennes (la Cour de l'Union Européenne), ainsi que de la deuxième réunion de ce type qui s'est tenue à

africain, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avait déjà dûment pris en considération les dispositions pertinentes des traités relatifs aux droits de l'homme (tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples) *tout autant que* du droit international humanitaire, avant même que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ait commencé à fonctionner (en 2006). Dans le système interaméricain, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a développé une jurisprudence novatrice en matière de réparations et en ce qui concerne le droit fondamental à la vie⁸ (comme comprenant les conditions de vie). Enfin, dans le système européen, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a développé une vaste et impressionnante jurisprudence, par exemple quant au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et quant au droit à un procès équitable.

Cette construction jurisprudentielle prétorienne est tout à fait claire, même en cas de doute au sujet de la norme applicable, en ce qu'elle prévoit – en vertu et en application du principe général *pro persona humana* – que la norme qui trouve à s'appliquer est celle qui protège le mieux la personne humaine. Les Cours Européenne et Interaméricaine, qui, depuis 1999, entretiennent un dialogue fructueux sur une base permanente, se sont réunies pour la première fois avec la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples récemment créée. Cette première réunion des trois Cours internationales des droits de l'homme existant à ce jour, à laquelle j'ai participé, a eu lieu à Strasbourg, les 08 et 09 décembre 2008. Elle a été l'occasion d'instaurer un dialogue instructif⁹ sur certaines questions d'intérêt commun telles que l'accès à la justice, les mesures conservatoires ou les différentes formes de réparation.

- V -

Enfin, et ce n'est pas le moins important, la multiplicité des traités et instruments internationaux et de protection des droits de la personne humaine est assortie d'un objectif

commun fondamental et déterminant : la protection des droits inhérents à la personne humaine. Ces traités et autres instruments, au champ d'application universel ou régional, sont inspirés d'une source commune, à savoir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, véritable foyer d'irradiation des efforts visant la réalisation de l'idéal de l'universalité des droits de l'homme. Aussi n'est-il guère surprenant de retrouver des références à la Déclaration Universelle dans les préambules de ces traités et instruments internationaux

Dans le processus de généralisation de la protection des droits de l'homme, l'unité conceptuelle qui est la leur, en ce qu'ils sont tous inhérents à la personne humaine, a transcendé les différences dans la formulation desdits droits, tels que reconnus par les différents instruments. L'universalité ne signifie pas l'uniformité totale, mais elle constitue le cadre conceptuel du corpus juris en matière de protection des droits de l'homme, tant au niveau mondial que régional. Les particularités régionales viennent en réalité enrichir cette universalité, chaque système régional vivant son propre moment historique¹⁰ et fonctionnant au sein de son propre espace géographique. Il n'en demeure pas moins que tous ces systèmes régionaux – tous – sont inspirés par l'universalité des droits de l'homme.

Les traités et instruments internationaux de protection des droits de l'homme ont été élaborés en *réponse* à toutes les formes de violation de ces droits, et ils comportent tous une dimension préventive. Leur application, au niveau universel ou régional, obéit à une herméneutique commune, qui met en exergue leur objectif commun, les valeurs supérieures qui les sous-tendent, le caractère objectif des obligations qu'ils énoncent ainsi que la nécessité avérée de réaliser leur objet et leur but. Puisse ce Forum 8 de la 5^e Conférence Générale de la Société Européenne de Droit International (2012) avoir contribué à clarifier ces questions. Je vous remercie pour l'attention que vous avez bien voulu nous accorder.

NOTAS

1. Conclusions du Président du Forum 8 ("Régionalisme et droits humains") de la 5^e. Conférence Générale de la Société Européenne de Droit International (SEDI), organisée à Valence, le 15 septembre 2012. Publication originale: A.A. Cançado Trindade, "Quelques réflexions sur les systèmes régionaux dans le cadre de l'universalité des droits de l'homme", in: *Select Proceedings of the European Society of International Law* (Valencia Conference, 2012) - vol. IV: *Regionalism and International Law* (eds. M.J. Aznar e M.E. Footer), Oxford/Portland, Hart Publ., 2015, pp. 343-347.
2. Ancien Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; juge à la Cour Internationale de Justice; Professeur Émérite de Droit International à l'Université de Brasília, Brésil; Membre Honoraire de l'Université de Cambridge (Sidney Sussex College); Docteur *Honoris Causa* de l'Université Panthéon d'Athènes, Grèce; membre du *Curatorium* de l'Académie de Droit International de La Haye, et de l'Institut de Droit International; président de la Société latino-américaine de droit international (2012-2013).
3. A.A. Cançado Trindade, *Evolution du Droit international au droit des gens - L'accès des particuliers à la justice internationale: le regard d'un juge*, Paris, Pédone, 2008, pp. 1-187; A.A. Cançado Trindade, *The Access of Individuals to International Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 1-236; A.A. Cançado Trindade, *El Derecho de Acceso a la Justicia en Su Amplia Dimensión*, Santiago de Chile, CECOHLibrotecnica, 2008, pp. 61-407; A.A. Cançado Trindade, *Le Droit international pour la personne humaine*, Paris, Pédone, 2012, pp. 45-368.
4. A.A. Cançado Trindade, "International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* - General Course on Public International Law - Part II", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, 2005, vol. 317, pp. 243-245; A.A. Cançado Trindade, "The Merits of Coordination of International Courts on Human Rights", *Journal of International Criminal Justice*, Oxford, 2004, vol. 2, n° 2, pp. 309-312.
5. Pour un compte rendu de ces deux réunions, cf. A.A. Cançado Trindade, *Direito das Organizações Internacionais*, 5^e éd., Belo Horizonte/Brazil, édit. Del Rey, 2012, ch. XXVI, pp. 575-607.
6. G. Morin, *La révolte du Droit contre le Code - La révision nécessaire des concepts juridiques*, Paris, Libr. Rec. Sirey, pp. 2, 6-7 et 109-115.
7. P. Calamandrei, *Proceso y Democracia*, Buenos Aires, Ed. Jur. Europa-América, 1960, p. 67.
8. Cf. mon récent ouvrage à ce sujet : A.A. Cançado Trindade, *El Ejercicio de la Función Judicial Internacional - Memorias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Belo Horizonte/Brazil, Édit. Del Rey, 2011, pp. 1-340.
9. Cf.: A.A. Cançado Trindade, "Quelques réflexions à l'occasion de la première réunion des trois Cours régionales des droits de l'homme", *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos* (2009), vol. 9, pp. 229-239 ; Ph. Weckel, "La justice internationale et le sixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", *Revue générale de droit international public*, 2009, vol. 113, pp. 5-17.
10. Prenons, par exemple, le système interaméricain des droits de l'homme: cinq étapes historiques peuvent être distinguées. La première étape, celle des antécédents du système, a été marquée par une panoplie d'instruments au contenu et aux effets juridiques variables (conventions et résolutions axées sur des situations ou des catégories de droits données). La deuxième étape, celle de la genèse du système interaméricain, s'est caractérisée par le rôle déterminant joué par la seule Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et par le développement progressif de ses facultés. La troisième étape, celle de l'institutionnalisation conventionnelle du système, a débuté au moment de l'entrée en vigueur, en juillet 1978, de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. La quatrième étape a été marquée par l'évolution de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ainsi que par l'adoption des Protocoles Additionnels à la Convention Américaine et des Conventions interaméricaines sectorielles. La cinquième étape, enfin, a été marquée par les efforts visant à renforcer le mécanisme de protection établi par la Convention Américaine.